

COMMUNE  
DE  
WIHR-AU-VAL



**ARRETE N° 32/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE PAR LA MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES AU CARREFOUR « NOUVELLE AUBERGE » RD 417 ET RD 43 (rue de la Gare)**

Le Maire de la Commune de Wihr-au-Val,

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;**  
**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7 et 8, R.411-25 et R.412-30, R.415-6, R.415-7 et R.415-9 ;**  
**Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – Intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6<sup>ème</sup> partie – feux de circulation permanents – approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 – 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour « Nouvelle Auberge » entre la RD 417 et RD 43 (rue de la Gare), dans l'agglomération de Wihr-au-Val ;

**ARRETE**

**Article 1** : Au carrefour « Nouvelle Auberge » entre la RD 417 et RD 43 (rue de la Gare), la circulation est règlementée par des feux tricolores. En cas de fonctionnement dégradé du carrefour (ensemble des feux clignotants ou éteints sur toutes les branches de l'intersection), les usagers circulant sur la RD 43 (rue de la Gare) devront céder la priorité aux véhicules de la RD 417. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur le support des feux d'un panneau AB3a.

**Article 2** : La signalisation règlementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersection et régime de priorité – 6<sup>ème</sup> partie – feux de circulation permanents – et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**COMMUNE  
DE  
WIHR-AU-VAL**



**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Wihr-au-Val, Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Commandant de la Gendarmerie de Munster, les services communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté est notifié à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Munster
- M. le Maire de la Commune de Soultzbach-les-Bains
- VIALIS
- SDIS de Colmar
- Brigade Verte de Munster

Fait à Wihr-au-Val, le 24 novembre 2020

Le Maire :

